



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté complémentaire

modifiant le périmètre d'exploitation et la remise en état de la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS sur la commune de LE FIEU (33230), aux lieux-dits : « Vigne du Juge, Le Grand Chemin, Petits Enclos, Grands Enclos et Labonne »

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.181-46 et R.512-39-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°16 357 du 5 mars 2008, autorisant la Sarl Société Sablière (SO.SA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 18 ans sur le territoire de la commune de LE FIEU, aux lieux-dits « Vigne du Juge, Le Grand Chemin, Petits Enclos, Grands Enclos et Labonne » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2017, modifiant les conditions d'exploiter et de remise en état de la carrière ;

VU la demande de modification des conditions de remise en état pour les parcelles situées au lieu-dit « Petit Enclos » en date du 8 décembre 2022, accompagné de l'avis favorable du Maire de LE FIEU ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 6 avril 2023 actant les objectifs de remise en état de la partie Ouest de la carrière ;

VU la demande de cessation partielle et le rapport d'accompagnement n°A123673/B daté du 19 juin 2023 ;

VU les attestations datées du 20 et 21 juin 2023 délivrées par des organismes certifiés et relatives respectivement à la mise en sécurité et au mémoire de réhabilitation en application des articles R.512-39-1et R.512-39-3-I du Code de l'Environnement ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU l'attestation datée du 24 juillet 2023 relative aux travaux de réhabilitation en application de l'article R. 512-39-3-III du Code de l'Environnement ;

VU le rapport du 5 septembre 2024 de l'inspection des installations classées analysant la demande sus-visée ;

VU la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 4 juillet 2024 ;

VU le courriel de réponse de l'exploitant du 23 août 2024, qui ne fait pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la modification d'usage ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les attestations sus-visées garantissent la mise en sécurité et la remise en état des parcelles concernées par la demande de cessation partielle d'activité selon les mesures suivantes :

- Remblaiement de 3 ha au Nord avec exclusivement des terres de découvertes et fines de l'installation de traitement voisine ;
- Maintien d'un plan d'eau de 9 ha ;
- Modelage des berges compatible avec un usage de centrale solaire ;
- Mise en place de 2 déversoirs au Sud à la côte de 25,6 m NGF ;
- Plantation au sud d'au moins 12 chênes sous forme de bosquets ;
- Mise en place d'une nouvelle clôture sur le périmètre des parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 modifié pour la prise en compte du nouveau périmètre d'activité ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions ci-après ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société LAFARGE GRANULATS, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART, est autorisée à poursuivre l'exploitation et la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de LE FIEU aux lieux-dits « Vigne du Juge, Petits enclos, Le grand chemin, Grands enclos et Labonne », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 5 mars 2008, et des arrêtés complémentaires sus-visés, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications du périmètre d'exploitation.

Le premier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2017 est remplacé par le suivant :

L'autorisation de poursuite d'exploitation porte sur les parcelles suivantes selon le plan de l'annexe 1 du présent arrêté :

Section cadastrale	N° de parcelles	Superficie (ha)
ZL	294p, 296 à 300, 319, 322p 344, 346, 348, 363, 343p, 345p et 347p	16,4
ZM	34 à 42, 43p, 44 à 52, 53p, 54 à 58, 60 à 62, 67 à 69, 71 à 73, 86p, 87, 89, 91, 93, 96 et 97 En partie chemin communal 7 (VC 7)	48,1
	Total	64,5

Article 3 – Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Le Fieu et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société LAFARGE GRANULATS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Le Fieu,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 SEP. 2024

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

Annexe 1 – Périmètre de la carrière

